

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°478\_2025DP

Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de l'Albertarié (Graulhet)  
à l'Association des parents d'élèves

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,  
Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238\_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,  
Considérant la demande de l'association des parents d'élèves de l'école de l'Albertarié de Graulhet, de disposer de la salle restauration (coté élémentaire), située impasse Cardinal Roques - 81300 Graulhet, pour l'organisation des assemblées générales de l'association Association des parents d'élèves de l'école de l'Albertarié sur la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 3 juillet 2026 (un mardi par mois),  
Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'association des parents d'élèves des parents d'élèves de l'école de l'Albertarié de Graulhet,  
Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'association,  
Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école primaire de l'Albertarié à Graulhet,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école l'Albertarié de Graulhet entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association des parents d'élèves, pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 3 juillet 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

### Article 2

Ladite convention est conclue à titre gracieux.

### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 DEC. 2025



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 DEC. 2025

Et publication - mise en ligne le 18 DEC. 2025 et/ou notification le